

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CEE) n° 455/91 du Conseil, du 25 février 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3275/90 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT pour certains produits agricoles et industriels** ..... 1
- ★ **Règlement (CEE) n° 456/91 du Conseil, du 25 février 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 802/68 relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises** ..... 4
- Règlement (CEE) n° 457/91 de la Commission, du 27 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 5
- Règlement (CEE) n° 458/91 de la Commission, du 27 février 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 7
- ★ **Règlement (CEE) n° 459/91 de la Commission, du 26 février 1991, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** ..... 9
- Règlement (CEE) n° 460/91 de la Commission, du 27 février 1991, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 13
- Règlement (CEE) n° 461/91 de la Commission, du 27 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ..... 15
- Règlement (CEE) n° 462/91 de la Commission, du 27 février 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'intervention italien ... 20
- Règlement (CEE) n° 463/91 de la Commission, du 27 février 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 35 000 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'intervention espagnol 21

* Règlement (CEE) n° 464/91 de la Commission, du 27 février 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1729/78 ainsi que l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil et l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique .....	22
Règlement (CEE) n° 465/91 de la Commission, du 27 février 1991, rectifiant le règlement (CEE) n° 3864/90 fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille .....	25
Règlement (CEE) n° 466/91 de la Commission, du 27 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	26
Règlement (CEE) n° 467/91 de la Commission, du 27 février 1991, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....	28
Règlement (CEE) n° 468/91 de la Commission, du 27 février 1991, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90 .....	30
Règlement (CEE) n° 469/91 de la Commission, du 27 février 1991, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse .....	31
* Règlement (CEE) n° 470/91 de la Commission, du 27 février 1991, portant suspension temporaire du régime des montants compensatoires « adhésion » pour le froment tendre fourrager .....	32
* Règlement (CEE) n° 471/91 de la Commission, du 27 février 1991, portant dérogation au délai de présentation des offres prévu par le règlement (CEE) n° 859/89 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine .....	34
* Règlement (CEE) n° 472/91 de la Commission, du 27 février 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 625/78 relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre .....	35

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

91/104/CEE :

* Décision du Conseil, du 25 février 1991, autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers .....	36
--	----

**Rectificatifs**

- \* **Rectificatif à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République argentine concernant la conclusion des négociations engagées au titre de l'article XXIV 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (JO n° L 24 du 29. 1. 1988) ..... 41**
  
- \* **Rectificatif à la décision 90/682/CECA des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 21 décembre 1990, portant établissement de plafonds annuels et d'une surveillance communautaire à l'égard de l'importation de certains produits relevant du traité CECA et originaires de Yougoslavie (1991) (JO n° L 376 du 31. 12. 1990) ..... 41**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 455/91 DU CONSEIL

du 25 février 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3275/90 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3275/90<sup>(1)</sup>, le Conseil a ouvert, pour l'année 1991, un certain nombre de contingents tarifaires communautaires pour des produits agricoles et industriels, dont un contingent tarifaire de 600 000 mètres cubes à droit nul pour des bois contre-plaqués de conifères; que, par sa décision 91/30/CEE<sup>(2)</sup>, le Conseil a approuvé l'échange de lettres qui a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1991 l'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

(GATT); que cette décision implique, d'une part, d'augmenter de 50 000 mètres cubes le volume du contingent tarifaire précité, et d'autre part, d'ouvrir un contingent tarifaire de 12 000 tonnes au taux de 10 % pour les oignons secs relevant du code NC 0712 20 00; qu'il convient donc de modifier en conséquence le règlement précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3275/90 est modifié comme suit:

1) Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le tableau suivant:

• Numéro d'ordre	Code NC <sup>(*)</sup>	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Taux du droit (en %)
09.0005	0302 40 90 0303 50 90 0304 10 93 ex 0304 10 98 0304 90 25	Harengs, moyennant respect des prix de référence	du 16 juin 1991 au 14 février 1992	34 000 tonnes	0
09.0007	ex 0305 51 10 ex 0305 51 90 0305 59 11 0305 59 19 ex 0305 62 00 0305 69 10	Morues des espèces <i>Gadus morhua</i> et <i>Gadus ogac</i> et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , séchés, salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991	25 000 tonnes	0
09.0009	ex 0302 69 65 ex 0303 78 10 ex 0304 90 47	Merlus argentés ( <i>Merluccius bilinearis</i> ), frais, réfrigérés ou congelés	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991	2 000 tonnes	8

(<sup>1</sup>) JO n° L 315 du 15. 11. 1990, p. 3.

(<sup>2</sup>) JO n° L 17 du 23. 1. 1991, p. 17.

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente	Taux du droit (en %)
09.0011	ex 0304 20 29	Filets congelés de cabillauds ( <i>Gadus morhua</i> )	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991	10 000 tonnes	8
09.0013	ex 4412 19 00 ex 4412 99 90	Bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières : — d'une épaisseur supérieure à 8,5 millimètres, dont les faces sont brutes de déroulage — poncés et d'une épaisseur supérieure à 18,5 millimètres	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991	650 000 m <sup>3</sup>	0
09.0015 09.0017	4801 00 10	Papier journal (!) : — en provenance du Canada — en provenance d'autres pays tiers	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991	600 000 50 000	0 0
09.0019	7202 21 10 7202 21 90 7202 29 00	Ferrosilicium	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991	12 600	0
09.0021	7202 30 00	Ferrosilicomanganèse	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991	18 550	0
09.0023	ex 7202 49 10 ex 7202 49 50	Ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 %, jusqu'à 90 % inclus, de chrome (ferrochrome surrafiné)	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991	2 950	0
09.0035	0712 20 00	Oignons secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991	12 000	10
09.0039	0805 30 10	Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> )	du 15 janvier au 14 juin 1991	10 000	6
09.0041	0802 11 90 0802 12 90	Amandes, avec ou sans coques, autres que les amandes amères	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991	45 000	2

(\*) Voir les codes Taric en annexe.

(!) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires applicables en la matière. »

2) Dans le tableau figurant à l'annexe, le numéro d'ordre « 09.0006 » est remplacé par le numéro d'ordre « 09.0005 ».

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

J.-C. JUNCKER

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 456/91 DU CONSEIL**

du 25 février 1991

**modifiant le règlement (CEE) n° 802/68 relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 802/68 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1769/89 <sup>(2)</sup>, ne s'applique pas aux produits pétroliers figurant à l'annexe I;

considérant que, en l'absence d'une définition commune de l'origine des produits pétroliers, les États membres appliquent les dispositions de leur droit national; que ces dispositions sont divergentes et peuvent aboutir à des résultats différents quant à l'application de droits de douane ou de mesures et instruments de politique commerciale;

considérant que, en vue de l'achèvement du marché intérieur au 31 décembre 1992, il apparaît indispensable d'harmoniser ces dispositions;

considérant que la façon la plus appropriée d'harmoniser ces dispositions est de rendre le règlement (CEE) n° 802/68 applicable aux produits pétroliers en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 3 et l'annexe I du règlement (CEE) n° 802/68 sont supprimés.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1991.

*Par le Conseil**Le président*

J.-C. JUNCKER

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 22. 6. 1989, p. 11.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 457/91 DE LA COMMISSION

du 27 février 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 322/91 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 février 1991;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 322/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 38 du 12. 2. 1991, p. 1.



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	139,42 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	139,42 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 10	200,06 <sup>(1)</sup> <sup>(7)</sup>
1001 10 90	200,06 <sup>(1)</sup> <sup>(7)</sup>
1001 90 91	192,10
1001 90 99	192,10
1002 00 00	158,20 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	159,49
1003 00 90	159,49
1004 00 10	147,90
1004 00 90	147,90
1005 10 90	139,42 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	139,42 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	147,24 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	64,06
1008 20 00	135,64 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	73,34 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	73,34
1101 00 00	282,39 <sup>(6)</sup>
1102 10 00	235,67 <sup>(6)</sup>
1103 11 10	322,46 <sup>(6)</sup>
1103 11 90	303,71 <sup>(6)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

<sup>(8)</sup> Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 458/91 DE LA COMMISSION

du 27 février 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 février 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5
0709 90 60	0	0	0	4,25
0712 90 19	0	0	0	4,25
1001 10 10	0	0	0	1,20
1001 10 90	0	0	0	1,20
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	4,25
1005 90 00	0	0	0	4,25
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5	4 <sup>e</sup> terme 6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 459/91 DE LA COMMISSION**

du 26 février 1991

**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3334/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispo-

sitions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1991.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO n° L 321 du 21. 11. 1990, p. 6.

## ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51   0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	32,48	1 370	256,31	66,58	226,59	7 147	25,02	49 901	75,06	22,80
1.20	0702 00 10   0702 00 90	Tomates	67,06	2 830	529,21	137,48	467,83	14 757	51,66	103 032	154,98	47,07
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semen- ce	21,90	924	172,87	44,90	152,82	4 820	16,87	33 656	50,62	15,37
1.40	0703 20 00	Aulx	178,60	7 537	1 409,48	366,16	1 246,02	39 303	137,61	274 411	412,77	125,38
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	116,72	4 925	921,11	239,29	814,28	25 685	89,93	179 330	269,75	81,94
1.60	ex 0704 10 10   ex 0704 10 90	Choux-fleurs	114,47	4 831	903,37	234,68	798,60	25 190	88,20	175 877	264,55	80,36
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	53,72	2 267	423,88	110,06	374,08	11 735	41,29	82 719	124,09	37,72
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	38,56	1 627	304,33	79,05	269,03	8 486	29,71	59 249	89,12	27,07
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets ( <i>Brassica oleracea var. italica</i> )	111,56	4 708	880,39	228,71	778,29	24 549	85,95	171 402	257,82	78,32
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	53,39	2 253	421,37	109,46	372,50	11 750	41,14	82 037	123,40	37,48
1.110	0705 11 10   0705 11 90	Laitues pommées	118,05	4 982	931,63	242,02	823,58	25 978	90,95	181 378	272,83	82,87
1.120	ex 0705 29 00	Endives	69,92	2 951	551,84	143,36	487,84	15 388	53,87	107 438	161,60	49,09
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	47,38	1 999	373,92	97,13	330,56	10 427	36,50	72 799	109,50	33,26
1.140	ex 0706 90 90	Radis	78,89	3 329	622,63	161,75	550,42	17 362	60,79	121 220	182,34	55,39
1.150	0707 00 11   0707 00 19	Concombres	70,91	2 992	559,66	145,39	494,75	15 606	54,64	108 959	163,89	49,78
1.160	0708 10 10   0708 10 90	Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	232,70	9 820	1 836,39	477,06	1 623,41	51 207	179,29	357 524	537,79	163,36
1.170		Haricots :										
1.170.1	0708 20 10   0708 20 90	Haricots ( <i>Vigna spp., Phaseo- lus spp.</i> )	180,95	7 636	1 428,04	370,98	1 262,42	39 821	139,42	278 023	418,20	127,03
1.170.2	0708 20 10   0708 20 90	Haricots ( <i>Phaseolus Ssp., vul- garis var. Compressussavi</i> )	244,77	10 330	1 931,65	501,80	1 707,62	53 864	188,59	376 069	565,68	171,84
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	129,77	5 477	1 024,15	266,05	905,38	28 558	99,99	199 391	299,92	91,10
1.190	0709 10 00	Artichauts	105,52	4 453	832,78	216,34	736,19	23 222	81,30	162 133	243,88	74,08
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	292,76	12 355	2 310,35	600,18	2 042,40	64 424	255,56	449 798	676,59	205,53
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	200,50	8 462	1 582,32	411,05	1 398,80	44 123	154,48	308 059	463,38	140,76
1.210	0709 30 00	Aubergines	129,05	5 446	1 018,40	264,56	900,29	28 398	99,43	198 272	298,24	90,59
1.220	ex 0709 40 00	Céleris à côtes, aussi dénom- més céleris en branches ( <i>Apium graveolens, var. dulce</i> )	60,47	2 552	477,20	123,96	421,86	13 306	46,59	92 906	139,75	42,45
1.230	0709 51 30	Chanterelles	547,80	23 223	4 305,96	1 127,97	3 777,47	112 445	420,46	845 160	1 271,93	383,30
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	111,11	4 689	876,85	227,79	775,15	24 451	85,61	170 713	256,78	78,00
1.250	0709 90 50	Fenouil	120,19	5 072	948,49	246,40	838,48	26 448	92,60	184 660	277,76	84,37
1.260	0709 90 70	Courgettes	75,46	3 184	595,52	154,70	526,45	16 606	58,14	115 941	174,40	52,97
1.270	ex 0714 20 10	Patates douces, entières, frai- ches (destinées à la consom- mation humaine)	72,78	3 080	573,11	149,64	502,35	15 180	55,82	112 490	168,76	50,99
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons ( <i>Cast- anea spp.</i> ), frais	87,98	3 716	694,15	180,34	612,04	18 967	67,47	135 667	203,31	61,65
2.20	ex 0803 00 10	Bananes autres que les plan- tains, fraîches	48,60	2 051	383,52	99,63	339,04	10 694	37,44	74 668	112,31	34,11
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	48,95	2 066	386,36	100,37	341,55	10 773	37,72	75 220	113,14	34,37
2.40	ex 0804 40 10   ex 0804 40 90	Avocats, frais	114,05	4 813	900,04	233,81	795,65	25 097	87,87	175 227	263,57	80,06

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ IrI	Lit	Fl	£
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	188,70	7963	1 489,16	386,85	1 316,45	41 525	145,39	289 922	436,10	132,47
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	43,02	1 815	339,51	88,19	300,13	9 467	33,14	66 099	99,42	30,20
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	40,56	1 711	320,09	83,15	282,97	8 925	31,25	62 319	93,74	28,47
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	26,48	1 118	208,95	54,28	184,23	5 709	20,30	40 838	61,20	18,55
2.70		Mandarines, (y compris les Tangerines et satsumas), fraîches ; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	95,32	4 023	752,29	195,43	665,04	20 977	73,44	146 463	220,31	66,92
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monréales et Satsumas	65,62	2 769	517,84	134,52	457,79	14 440	50,55	100 819	151,65	46,06
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et Wilkings	58,08	2 451	458,39	119,08	405,23	12 782	44,75	89 244	134,24	40,77
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	83,80	3 536	661,35	171,80	584,65	18 441	64,57	128 757	193,67	58,83
2.80	ex 0805 30 10	Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ), frais	47,61	2 009	375,73	97,60	332,15	10 477	36,68	73 150	110,03	33,42
2.85	ex 0805 30 90	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> ), fraîches	77,37	3 265	610,57	158,61	539,75	17 025	59,61	118 871	178,80	54,31
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	31,01	1 309	244,78	63,59	216,39	6 825	23,89	47 656	71,68	21,77
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	58,69	2 477	463,20	120,33	409,48	12 916	45,22	90 180	135,64	41,20
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	117,71	4 967	928,96	241,32	821,22	25 904	90,69	180 857	272,04	82,64
2.110	0807 10 10	Pastèques	27,15	1 151	213,48	55,92	187,27	5 574	20,84	41 901	63,05	19,00
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene) Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro	43,38	1 830	342,36	88,94	302,66	9 546	33,42	66 655	100,26	30,45
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	122,77	5 181	968,89	251,70	856,52	27 017	94,59	188 633	283,74	86,19
2.130	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99	Pommes	68,51	2 891	540,67	140,45	477,96	15 076	52,78	105 262	158,33	48,09
2.140		Poires :										
2.140.1	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	Poires — Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> )	110,81	4 676	874,53	227,18	773,10	24 386	85,38	170 261	256,10	77,79
2.140.2	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	autres	67,83	2 862	535,30	139,06	473,22	14 927	52,26	104 218	156,76	47,62
2.150	0809 10 00	Abricots	140,85	5 932	1 109,84	288,19	981,41	30 821	108,42	216 792	324,75	99,48
2.160	0809 20 10 0809 20 90	Cerises	151,28	6 386	1 193,65	309,95	1 053,40	33 046	116,27	232 934	349,44	106,23
2.170	ex 0809 30 00	Pêches	144,13	6 082	1 137,43	295,48	1 005,51	31 717	111,05	221 445	333,09	101,18

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.180	ex 0809 30 00	Nectarines	124,44	5 252	982,09	255,13	868,19	27 385	95,88	191 203	287,60	87,36
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	121,30	5 119	957,25	248,67	846,23	26 693	93,46	186 366	280,33	85,15
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	398,29	16 808	3 143,12	816,52	2 778,59	87 646	306,87	611 930	920,47	279,61
2.205	0810 20 10	Framboises	765,01	32 285	6 037,10	1 568,33	5 336,93	168 345	589,42	1 175 353	1 767,97	537,06
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )	145,50	6 146	1 147,96	298,25	1 012,17	31 366	111,57	224 360	336,22	101,95
2.220	0810 90 10	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis</i> Planch.)	80,72	3 406	637,05	165,49	563,17	17 764	62,19	124 027	186,56	56,67
2.230	ex 0810 90 80	Grenades	54,65	2 307	431,24	111,97	380,57	11 938	42,00	84 154	126,24	38,38
2.240	ex 0810 90 80	Kakis (y compris le fruit Sharon)	101,43	4 280	800,50	207,95	707,66	22 322	78,15	155 849	234,42	71,21
2.250	ex 0810 90 30	Litchis	207,71	8 766	1 639,22	425,84	1 449,11	45 709	160,04	319 138	480,05	145,82

## RÈGLEMENT (CEE) N° 460/91 DE LA COMMISSION

du 27 février 1991

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 305/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(4)</sup>, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup> ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88 <sup>(7)</sup> ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(9)</sup>,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1991.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.<sup>(6)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.<sup>(8)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(9)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.



Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1991.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1991, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	35,63 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 910	35,30 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 12 90 100	35,63 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 910	35,30 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 91 00 000		0,3873
1701 99 10 100	38,73	
1701 99 10 910	38,37	
1701 99 10 950	38,37	
1701 99 90 100		0,3873

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 461/91 DE LA COMMISSION**

du 27 février 1991

**fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3803/90 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 362/91 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3803/90 aux prix dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 362 du 27. 12. 1991, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 365 du 28. 12. 1991, p. 47.

<sup>(4)</sup> JO n° L 42 du 15. 2. 1991, p. 14.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 27 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0401 10 10		18,76
0401 10 90		17,35
0401 20 11		25,53
0401 20 19		24,32
0401 20 91		31,09
0401 20 99		29,88
0401 30 11		79,64
0401 30 19		78,43
0401 30 31		152,94
0401 30 39		151,73
0401 30 91		256,29
0401 30 99		255,08
0402 10 11	(*)	132,83
0402 10 19	(*)	125,58
0402 10 91	(1)(*)	1,2558/kg + 30,25
0402 10 99	(1)(*)	1,2558/kg + 23,00
0402 21 11	(*)	192,79
0402 21 17	(*)	185,54
0402 21 19	(*)	185,54
0402 21 91	(*)	227,34
0402 21 99	(*)	220,09
0402 29 11	(1)(2)(*)	1,8554/kg + 30,25
0402 29 15	(1)(*)	1,8554/kg + 30,25
0402 29 19	(1)(*)	1,8554/kg + 23,00
0402 29 91	(1)(*)	2,2009/kg + 30,25
0402 29 99	(1)(*)	2,2009/kg + 23,00
0402 91 11	(*)	30,28
0402 91 19	(*)	30,28
0402 91 31	(*)	37,85
0402 91 39	(*)	37,85
0402 91 51	(*)	152,94
0402 91 59	(*)	151,73
0402 91 91	(*)	256,29
0402 91 99	(*)	255,08
0402 99 11	(*)	49,85
0402 99 19	(*)	49,85
0402 99 31	(1)(*)	1,4931/kg + 26,63
0402 99 39	(1)(*)	1,4931/kg + 25,42
0402 99 91	(1)(*)	2,5266/kg + 26,63
0402 99 99	(1)(*)	2,5266/kg + 25,42
0403 10 02		132,83
0403 10 04		192,79

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0403 10 06		227,34
0403 10 12	( <sup>1</sup> )	1,2558 /kg + 30,25
0403 10 14	( <sup>1</sup> )	1,8554 /kg + 30,25
0403 10 16	( <sup>1</sup> )	2,2009 /kg + 30,25
0403 10 22		27,94
0403 10 24		33,50
0403 10 26		82,05
0403 10 32	( <sup>1</sup> )	0,2190 /kg + 29,04
0403 10 34	( <sup>1</sup> )	0,2746 /kg + 29,04
0403 10 36	( <sup>1</sup> )	0,7601 /kg + 29,04
0403 90 11		132,83
0403 90 13		192,79
0403 90 19		227,34
0403 90 31	( <sup>1</sup> )	1,2558 /kg + 30,25
0403 90 33	( <sup>1</sup> )	1,8554 /kg + 30,25
0403 90 39	( <sup>1</sup> )	2,2009 /kg + 30,25
0403 90 51		27,94
0403 90 53		33,50
0403 90 59		82,05
0403 90 61	( <sup>1</sup> )	0,2190 /kg + 29,04
0403 90 63	( <sup>1</sup> )	0,2746 /kg + 29,04
0403 90 69	( <sup>1</sup> )	0,7601 /kg + 29,04
0404 10 11		32,37
0404 10 19	( <sup>1</sup> )	0,3237 /kg + 23,00
0404 10 91	( <sup>2</sup> )	0,3237 /kg
0404 10 99	( <sup>2</sup> )	0,3237 /kg + 23,00
0404 90 11		132,83
0404 90 13		192,79
0404 90 19		227,34
0404 90 31		132,83
0404 90 33		192,79
0404 90 39		227,34
0404 90 51	( <sup>1</sup> )	1,2558 /kg + 30,25
0404 90 53	( <sup>1</sup> )( <sup>2</sup> )	1,8554 /kg + 30,25
0404 90 59	( <sup>1</sup> )	2,2009 /kg + 30,25
0404 90 91	( <sup>1</sup> )	1,2558 /kg + 30,25
0404 90 93	( <sup>1</sup> )( <sup>2</sup> )	1,8554 /kg + 30,25
0404 90 99	( <sup>1</sup> )	2,2009 /kg + 30,25
0405 00 10		264,45
0405 00 90		322,63
0406 10 10	( <sup>4</sup> )	235,91
0406 10 90	( <sup>4</sup> )	285,03
0406 20 10	( <sup>3</sup> )( <sup>4</sup> )	410,94
0406 20 90	( <sup>4</sup> )	410,94
0406 30 10	( <sup>3</sup> )( <sup>4</sup> )	188,54
0406 30 31	( <sup>3</sup> )( <sup>4</sup> )	175,96
0406 30 39	( <sup>3</sup> )( <sup>4</sup> )	188,54
0406 30 90	( <sup>3</sup> )( <sup>4</sup> )	285,26

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0406 40 00	( <sup>3</sup> ) (*)	148,14
0406 90 11	( <sup>3</sup> ) (*)	238,96
0406 90 13	( <sup>3</sup> ) (*)	198,86
0406 90 15	( <sup>3</sup> ) (*)	198,86
0406 90 17	( <sup>3</sup> ) (*)	198,86
0406 90 19	( <sup>3</sup> ) (*)	410,94
0406 90 21	( <sup>3</sup> ) (*)	238,96
0406 90 23	( <sup>3</sup> ) (*)	188,31
0406 90 25	( <sup>3</sup> ) (*)	188,31
0406 90 27	( <sup>3</sup> ) (*)	188,31
0406 90 29	( <sup>3</sup> ) (*)	188,31
0406 90 31	( <sup>3</sup> ) (*)	188,31
0406 90 33	( <sup>3</sup> )	188,31
0406 90 35	( <sup>3</sup> ) (*)	188,31
0406 90 37	( <sup>3</sup> ) (*)	188,31
0406 90 39	( <sup>3</sup> ) (*)	188,31
0406 90 50	( <sup>3</sup> ) (*)	188,31
0406 90 61	( <sup>3</sup> )	410,94
0406 90 63	( <sup>3</sup> )	410,94
0406 90 69	( <sup>3</sup> )	410,94
0406 90 71	( <sup>3</sup> )	235,91
0406 90 73	( <sup>3</sup> )	188,31
0406 90 75	( <sup>3</sup> )	188,31
0406 90 77	( <sup>3</sup> )	188,31
0406 90 79	( <sup>3</sup> )	188,31
0406 90 81	( <sup>3</sup> )	188,31
0406 90 83	( <sup>3</sup> )	188,31
0406 90 85	( <sup>3</sup> )	188,31
0406 90 89	( <sup>3</sup> ) (*)	188,31
0406 90 91	( <sup>3</sup> )	235,91
0406 90 93	( <sup>3</sup> )	235,91
0406 90 97	( <sup>3</sup> )	285,03
0406 90 99	( <sup>3</sup> )	285,03
1702 10 10		36,29
1702 10 90		36,29
2106 90 51		36,29
2309 10 15		96,60
2309 10 19		125,49
2309 10 39		117,74
2309 10 59		97,52
2309 10 70		125,49
2309 90 35		96,60
2309 90 39		125,49
2309 90 49		117,74
2309 90 59		97,52
2309 90 70		125,49

- 
- (<sup>1</sup>) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :
- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenue dans 100 kg de produit ;
  - b) de l'autre montant indiqué.
- (<sup>2</sup>) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :
- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
  - b) de l'autre montant indiqué.
- (<sup>3</sup>) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.
- (<sup>4</sup>) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.
-

**RÈGLEMENT (CEE) N° 462/91 DE LA COMMISSION**

du 27 février 1991

**relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'intervention italien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90<sup>(4)</sup>, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90<sup>(6)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'intervention italien ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention italien procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à

une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes de froment dur détenues par lui.

*Article 2*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 14 mars 1991.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 25 avril 1991.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien :

Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA),  
via Palestro 81,  
I-00100 Roma  
(tél. : 620331 — tél. : 47 49 91).

*Article 3*

L'organisme d'intervention italien communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

<sup>(6)</sup> JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 463/91 DE LA COMMISSION

du 27 février 1991

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 35 000 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90 <sup>(4)</sup>, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90 <sup>(6)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 35 000 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'intervention espagnol ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1991.

*Article premier*

L'organisme d'intervention espagnol procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 35 000 tonnes de froment dur détenues par lui.

*Article 2*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 14 mars 1991.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 25 avril 1991.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention espagnol :

Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA)  
Beneficencia, 8  
E-28004 Madrid  
(téléc : 23427 SENPA E ; tél. : 232 34 88).

*Article 3*

L'organisme d'intervention espagnol communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

<sup>(6)</sup> JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 464/91 DE LA COMMISSION

du 27 février 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1729/78 ainsi que l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil et l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 305/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 6 et son article 19 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1771/90 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que l'expérience acquise depuis la mise en œuvre du nouveau régime des restitutions à la production à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, et plus particulièrement depuis sa modification à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990, montre la nécessité d'en aménager certaines modalités techniques ou administratives en vue d'assurer audit régime une application plus efficace en particulier au stade de la demande du titre de restitution à la production ; que, à cette fin, il convient également d'élargir la tolérance minimale prévue pour considérer que l'intéressé a satisfait à son obligation principale de transformer le produit de base ou le produit intermédiaire afin de prendre en compte les contraintes techniques de la transformation en particulier dans le cas des procédés de fermentation où le rendement est très variable en fonction des réactions de micro-organismes ; qu'il est de même approprié d'instaurer une tolérance maximale pour couvrir les cas où, le processus ayant mal fonctionné, le transformateur se trouve dans l'obligation d'utiliser plus de produit de base qu'initialement prévu, sans pour autant devoir, dans cette limite, constituer tout un dossier particulier pour faire bénéficier du régime la quantité supplémentaire ainsi transformée ; qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2029/90 <sup>(6)</sup> ;

considérant que l'examen périodique de l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86 fait apparaître la nécessité d'y insérer quelques produits chimiques pour la fabrication

desquels des produits de base du secteur du sucre sont utilisés ; qu'il convient, dès lors, pour assurer l'harmonisation avec l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81 relative aux restitutions à l'exportation, d'y insérer aussi ces mêmes produits ;

considérant que le produit dit « Knäckebrot » additionné de sucre figurant dans l'ancienne nomenclature de Bruxelles a été repris par le tarif douanier commun (TDC) ; qu'il relevait de la sous-position 19.08 B et figurait à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81 ; que toutefois, lors de la transposition de l'ancienne TDC dans la nouvelle « nomenclature combinée » (NC) applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, il a été omis d'inclure ce produit dans cette annexe ; qu'ainsi il y a lieu de rétablir la situation précédente en insérant ce produit dans ladite annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81 ;

considérant que pour maintenir un traitement et une gestion uniformes pour toute la campagne de commercialisation il y a lieu de prévoir l'application des mesures précitées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1991, début de la prochaine campagne de commercialisation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1729/78 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 2 et à l'article 3 paragraphe 3 est ajouté le deuxième alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa :

a) sont à considérer comme un même produit de base :

i) le sucre blanc relevant du code NC : 1701 99 10 ; le sucre additionné d'aromatisant ou de colorant relevant du code NC : 1701 91 00 ; le sucre additionné d'autres substances relevant du code NC : 1701 99 90 et les sirops de saccharose d'une pureté égale ou supérieure à 85 % relevant des codes NC : 1702 60 90 et 1702 90 90 ;

ii) les sucres bruts relevant des codes NC : 1701 11 et 1701 12,

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 163 du 29. 6. 1990, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 201 du 25. 7. 1978, p. 26.

<sup>(6)</sup> JO n° L 186 du 18. 7. 1990, p. 5.

- iii) les isoglucoses relevant des codes NC : ex 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30 ;
  - iv) les produits intermédiaires visés à l'article 1<sup>er</sup> bis du présent règlement et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 bis premier alinéa du règlement (CEE) n° 1010/86 ;
- b) la mention concernant la destination du produit de base peut, sur demande et avec l'accord des autorités compétentes de l'État membre en cause, porter uniquement sur le chapitre de la nomenclature combinée dont relèvent le ou les produits chimiques à fabriquer. »
- 2) À l'article 2 paragraphe 6 deuxième alinéa, le pourcentage de « 95 % » est remplacé par le pourcentage de « 90 % ».
- 3) À l'article 4 paragraphe 1 est ajouté le deuxième alinéa suivant :
- « Lorsque la quantité de produit de base ou de produit intermédiaire transformée est supérieure à la quantité indiquée dans le titre de restitution, cette quantité supplémentaire est considérée, dans la limite de 5 %, comme transformée au titre de ce document avec droit au paiement de la restitution à la production qu'il indique. »
- 4) À l'article 10 le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La restitution à la production est payée pour la quantité de produit de base ou de produit intermédiaire transformée dans la limite visée à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa. »

#### Article 2

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86 sont insérés les produits chimiques figurant à l'annexe I du présent règlement.

#### Article 3

Dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81 sont insérés les produits figurant à l'annexe II du présent règlement.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

*ANNEXE I***Complément à l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86**

Code NC	Désignation des marchandises
ex 3203 00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale et préparations à base de ces matières
ex 3204	Matières colorantes organiques synthétiques et préparations à base de ces matières
ex 6809	Ouvrages en plâtre ou en composition à base de plâtre (planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires)

*ANNEXE II***Complément à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81**

Code NC	Désignation des marchandises
1905 10 00	Pain croustillant dit « Knäckebrot »
ex 3203 00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale et préparation à base de ces matières
ex 3204	Matières colorantes organiques synthétiques et préparations à base de ces matières
ex 6809	Ouvrages en plâtre ou en composition à base de plâtre (planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 465/91 DE LA COMMISSION**

du 27 février 1991

**rectifiant le règlement (CEE) n° 3864/90 fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3864/90 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe dudit règlement; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3864/90, au regard des codes NC 0207 39 55, 0207 39 73, 0207 39 77, 0207 43 15, 0207 43 53 et 0207 43 63, dans la colonne « Montant des prélèvements », l'appel de note <sup>(2)</sup> doit être ajouté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 72.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 466/91 DE LA COMMISSION**

du 27 février 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 305/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3608/90 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 449/91 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3608/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(6)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 février 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 68.

<sup>(4)</sup> JO n° L 52 du 27. 2. 1991, p. 31.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 27 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut***(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	39,74 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	39,74 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	39,74 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	39,74 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	44,94
1701 99 10	44,94
1701 99 90	44,94 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 467/91 DE LA COMMISSION**

du 27 février 1991

**modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 305/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 236/91 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 303/91 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 236/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(6)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 236/91 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 27 du 1. 2. 1991, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° L 36 du 8. 2. 1991, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1991, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,4494	—
1702 20 90	0,4494	—
1702 30 10	—	54,76
1702 40 10	—	54,76
1702 60 10	—	54,76
1702 60 90	0,4494	—
1702 90 30	—	54,76
1702 90 60	0,4494	—
1702 90 71	0,4494	—
1702 90 90	0,4494	—
2106 90 30	—	54,76
2106 90 59	0,4494	—



**RÈGLEMENT (CEE) N° 468/91 DE LA COMMISSION**

du 27 février 1991

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 305/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 de la Commission, du 19 avril 1990, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2786/90 <sup>(4)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 983/90, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-troisième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la quarante-troisième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,030 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 100 du 20. 4. 1990, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 265 du 28. 9. 1990, p. 15.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 469/91 DE LA COMMISSION**  
**du 27 février 1991**  
**fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 305/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 15/91 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 403/91 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 15/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(6)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 février 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,01 écu par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 2 du 4. 1. 1991, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 48 du 21. 2. 1991, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 470/91 DE LA COMMISSION

du 27 février 1991

portant suspension temporaire du régime des montants compensatoires  
« adhésion » pour le froment tendre fourrager

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 257 et le règlement (CEE) n° 4007/87 portant prolongation de la période prévue à l'article 90 paragraphe 1 et à l'article 257 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3836/90<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune du marché dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que les prix de marché du maïs sont très élevés dans l'ensemble de la Communauté suite au manque de disponibilité dû à la sécheresse pendant l'été 1990; que le manque de disponibilité en maïs est compensé par les disponibilités importantes en froment tendre; que toutefois, en ce qui concerne le Portugal, compte tenu de l'écart de prix existant pour le froment tendre et les autres céréales fourragères, le remplacement du maïs par du froment tendre dans l'alimentation animale portugaise ne peut s'effectuer dans des conditions économiques comparables à celles existantes dans les autres États membres; qu'il peut être remédié à cette situation par une suspension temporaire du régime des montants compensatoires « adhésion » pour les lots de froment tendre qui ont subi un traitement qui rend la céréale impropre à la consommation humaine;

considérant que, pour éviter des détournements de trafic, les lots de froment tendre traités doivent être exclus du

bénéfice de l'intervention et de l'octroi du montant compensatoire « adhésion » lors de l'exportation;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pendant la période allant de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 30 avril 1991, les échanges du froment tendre (code NC 1001 90 99) entre le Portugal et les autres États membres ne sont pas soumis au régime des montants compensatoires « adhésion », visés au règlement (CEE) n° 3654/90 du Conseil<sup>(5)</sup> pour autant que les céréales en cause aient fait l'objet de l'une des méthodes de traitement définies en annexe.

*Article 2*

Les lots de céréales qui portent des traces de l'un des produits visés en annexe utilisé pour traiter le froment tendre ne peuvent pas :

- être acceptés à l'intervention prévue par l'article 7 du règlement (CEE) n° 2727/75,
- bénéficier de l'octroi du montant compensatoire « adhésion » lors d'une exportation.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 31.

## ANNEXE

## Méthodes de référence pour le traitement du froment tendre

## Méthode n° 1 — Coloration par le bleu patenté V

1. Dissoudre soit 30 grammes de colorant concentré à 80 %, soit 51 grammes de colorant concentré à 50 % de bleu patenté V (numéro Schulz : 826, numéro CEE : E 131)<sup>(1)</sup> dans au minimum 2,5 litres et au maximum 3 litres d'eau pure.
2. Colorer 100 kilogrammes de froment en provenance du lot à traiter avec la quantité de solution préparée conformément au point 1.
3. Mélanger 90 kilogrammes de froment à traiter avec au moins 10 kilogrammes de grains colorés comme indiqué au point 2, de façon qu'ils soient uniformément répartis dans la masse totale.

## Méthode n° 2 — Coloration par le vert (brillant)

Le froment doit être traité avec le colorant figurant au tableau ci-dessous de telle manière que ledit froment contienne une quantité de colorant au moins égale à celle indiquée dans la colonne 4, également et entièrement réparti, de sorte qu'au moins 5 % des grains soient colorés et répartis dans la masse.

TABLEAU DU COLORANT

Nom usuel du colorant	Nom scientifique	Indice de couleur (1956) n°	Quantité minimale en millionièmes en poids
1	2	3	4
Vert acide brillant BS (vert Lissamina)	Sel sodique du di-(p-diméthylamino-phényl) hydroxy-2 disulfo-3,6 naphthofuchsinimon monium	44 090	20

## Méthode n° 3 — Adjonction d'huile de poisson ou d'huile de foie de poisson

1. Huile de poisson ou de foie de poisson filtrée, non désodorisée, non décolorée, sans aucune adjonction.
2. Caractéristiques :
 

Indice d'iode minimal	120
Indice de coloration	7-14 (Gärtner) ou 5-19 (FAC)
Acidité comprise entre	1 % et 4 %
Point de congélation maximal	10 °C
3. Quantité minimale à employer par tonne de céréale à traiter : 4 kilogrammes.
4. L'appareil servant au traitement doit assurer en permanence une répartition homogène de l'huile dans la masse de blé.
5. La température de l'huile utilisée doit être maintenue à un niveau suffisant pour assurer cette répartition homogène.

<sup>(1)</sup> La définition du bleu patenté V est donnée dans la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO n° 115 du 11. 11. 1962, p. 2645/62).  
Le bleu patenté V concentré à 50 % est commercialisé en république fédérale d'Allemagne sous la dénomination : Lebensmittelblau Nr. 3.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 471/91 DE LA COMMISSION**

du 27 février 1991

**portant dérogation au délai de présentation des offres prévu par le règlement (CEE) n° 859/89 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2271/90 <sup>(4)</sup>, a prévu notamment les modalités relatives à la procédure d'adjudication; que les dispositions figurant à l'article 8 du règlement précité fixent notamment à chaque deuxième et quatrième mercredi du mois le délai pour la présentation des offres;

considérant que le calendrier des jours fériés des mois de mars, d'avril et mai 1991 rend approprié, pour des raisons pratiques, de modifier ledit délai;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 première phrase du règlement (CEE) n° 859/89, pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 1991, le délai pour la présentation des offres expire aux dates suivantes à 12 heures (heure de Bruxelles) :

- en mars : le deuxième mercredi,
- en avril : les premier et troisième mercredi,
- en mai : les premier, troisième et cinquième mercredi.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 2. 8. 1990, p. 45.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 472/91 DE LA COMMISSION**

du 27 février 1991

**modifiant le règlement (CEE) n° 625/78 relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 625/78 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 426/91<sup>(4)</sup>, le paiement du lait écrémé en poudre acheté par l'organisme d'intervention est effectué dans un délai qui commence le quarante-cinquième jour après la date de prise en charge et se termine le soixante-cinquième jour après cette date ; que, compte tenu tant de la situation actuelle prévalant sur le marché que des perspectives d'évolution notamment en ce qui concerne le niveau des stocks à l'intervention et des prix, il est indiqué de rendre moins attractif le recours à l'intervention et de porter, par conséquent, à cent vingt et cent quarante jours respectivement les délais susvisés ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 625/78, au paragraphe 2, les termes « quarante-cinquième » et « soixante-cinquième » sont remplacés respectivement par les termes « cent vingtième » et « cent quarantième ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux paiements effectués à partir de la date de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 5.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 50 du 23. 2. 1991, p. 12.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 1991

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(91/104/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords et protocoles énumérés à l'annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a été autorisée en dernier lieu par la décision 89/525/CEE<sup>(2)</sup>;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés;

considérant, toutefois, que la plupart des domaines couverts par ces accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires; que, dans ces conditions, il s'agit d'autoriser le maintien des accords nationaux pour les seuls domaines non couverts par des accords commu-

nautaires; que, par ailleurs, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation qu'ont les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire;

considérant que, en outre, les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

(<sup>1</sup>) JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

(<sup>2</sup>) JO n° L 273 du 22. 9. 1989, p. 22.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les accords commerciaux et protocoles conclus par des États membres avec des pays tiers énumérés à l'annexe peuvent, jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux, être prorogés ou tacitement reconduits pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question et pour autant que leurs dispositions ne soient pas en contradiction avec les politiques communes existantes.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

J.-C. JUNCKER



ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estado miembro	País tercero	Naturaleza y fecha del Acuerdo	Prorogado o tácitamente reconducido hasta el
Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering	Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens	Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung
Κράτος μέλος	Τρίτη χώρα	Φύση και ημερομηνία της συμφωνίας	Ημερομηνία λήξεως κατόπιν της παρατάσεως ή της συνεχούς ανανεώσεως
Member State	Third country	Type and date of Agreement	Prolonged or tacitly renewed until
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après prorogation ou tacite reconduction
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo	Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord	Vervaldatum na al dan niet stilzwijgende verlenging
Estado-membro	País terceiro	Natureza e data do acordo	Prorogado ou tácitamente renovado até
BENELUX	Japon / Japan	Accord commercial / Handelsakkoord 8. 10. 1960 Protocoles et agreed minutes / Protocollen en agreed minutes 13. 4. 1963 Échange de lettres / Briefwisseling 30. 4. 1963	31. 12. 1991
DANMARK	Argentina Elfenbenskysten Israel Østrig	Handels- og betalingsaftale 25. 11. 1957 Handelsaftale 23. 11. 1966 Handelsaftale 14. 11. 1952 Vareudvekslingsaftale 29. 11. 1948	31. 12. 1991 9. 1. 1992 14. 11. 1991 28. 11. 1991
DEUTSCHLAND	Arabische Republik Ägypten Argentinien Äthiopien Brasilien Chile Benin Elfenbeinküste Gabun Guinea Japan Kamerun Kenia Kongo Madagaskar Marokko Neuseeland Niger Nigeria Burkina Faso Pakistan Paraguay Schweiz Sambia Sierra Leone	Abkommen über den Warenverkehr 18. 2. 1956 Handels- und Zahlungsabkommen 25. 11. 1957 Wirtschafts- und Handelsabkommen 21. 4. 1964 Handelsabkommen 1. 7. 1955 Protokoll über Handels- und Zahlungsverkehr 2. 11. 1956 Wirtschaftsabkommen 19. 6. 1961 Wirtschaftsabkommen 18. 12. 1961 Wirtschaftsabkommen 11. 7. 1962 Wirtschaftsabkommen 19. 4. 1962 Handelsabkommen 1. 7. 1960 Handelsabkommen 8. 3. 1962 Wirtschafts- und Handelsabkommen 4. 12. 1964 Wirtschaftsabkommen 30. 10. 1962 Wirtschaftsabkommen 6. 6. 1962 Handelsabkommen und Briefwechsel 15. 4. 1961 Protokoll 20. 1. 1964 Handelsabkommen 20. 4. 1959 Wirtschaftsabkommen 14. 6. 1961 Handelsabkommen 25. 3. 1963 Wirtschaftsabkommen 8. 6. 1961 Handelsabkommen und Protokoll 9. 3. 1957 Handelsabkommen 25. 7. 1955 21. Zusatzprotokoll zum (aufgehobenen) deutsch-schweizerischen Handelsabkommen 13. 9. 1977 Wirtschaftsabkommen 10. 12. 1966 Wirtschaftsabkommen 13. 9. 1963	31. 12. 1991 31. 12. 1991 31. 12. 1991 31. 12. 1991 31. 12. 1991 31. 12. 1991 31. 12. 1991 31. 12. 1991 31. 12. 1991 31. 12. 1991 31. 12. 1991 31. 12. 1991 31. 12. 1991 31. 12. 1991 31. 12. 1991 31. 12. 1991 31. 12. 1991 31. 12. 1991 31. 12. 1991 31. 12. 1991

DEUTSCHLAND (Fortsetzung)	Somalia	Handelsabkommen	19. 1. 1962	31. 12. 1991	
	Sri Lanka	Handelsabkommen	1. 4. 1955	31. 12. 1991	
	Südafrika	Liste der Einfuhrkontingente		31. 8. 1991	
	Tansania	Handels- und Wirtschaftsabkommen	6. 9. 1962	31. 12. 1991	
	Tschad	Wirtschaftsabkommen	31. 5. 1963	31. 12. 1991	
	Tunesien	Handelsabkommen und Zusatzprotokoll	29. 1. 1960 22. 12. 1963	31. 12. 1991	
	Uganda	Handelsabkommen	17. 3. 1964	31. 12. 1991	
	Zentralafrikanische Republik	Wirtschaftsabkommen	29. 12. 1962	31. 12. 1991	
	Zypern	Handelsabkommen	30. 10. 1961	31. 12. 1991	
ΕΛΛΑΔΑ	Καναδάς	Εμπορική συμφωνία	25. 8. 1947	28. 8. 1991	
	Σουδάν	Εμπορική συμφωνία	10. 10. 1978	10. 10. 1991	
	Ζαΐρ	Εμπορική συμφωνία	3. 10. 1968	3. 10. 1991	
	Κορέα	Εμπορική συμφωνία	4. 10. 1974	4. 10. 1991	
	Κύπρος	Εμπορική συμφωνία	23. 8. 1962	23. 8. 1991	
ESPAÑA	Cuba	Convenio comercial	23. 1. 1979	31. 1. 1992	
	Colombia	Acuerdo comercial	27. 6. 1979	19. 12. 1991	
	India	Acuerdo de comercio y de cooperación económica	14. 12. 1972	13. 12. 1991	
	Madagascar	Acuerdo comercial	20. 1. 1965	19. 1. 1992	
	Pakistan	Acuerdo comercial	29. 11. 1976	28. 11. 1991	
	Uruguay	Convenio sobre intercambio comercial	24. 2. 1954	20. 2. 1992	
	Zaire	Acuerdo de cooperación económica	21. 11. 1983	20. 11. 1991	
FRANCE	Argentine	Accord commercial et de paiement	25. 11. 1957	31. 12. 1991	
	Autriche	Accord commercial et protocole	26. 7. 1963	31. 12. 1991	
	Israël	Accord commercial Protocole	10. 7. 1953 16. 1. 1967	31. 12. 1991	
	Japon	Échange de lettres Accord commercial et protocole Protocole	24. 12. 1968 14. 5. 1963 26. 7. 1966	10. 1. 1992	
	Mexique	Accord commercial	11. 7. 1950	28. 11. 1991	
	Norvège	Accord commercial Protocole Échange de lettres	3. 7. 1951 2. 4. 1960 6. 2. 1964	31. 12. 1991	
	Suède	Accord commercial	3. 3. 1949	31. 12. 1991	
	Suisse	Accord commercial	21. 11. 1967	31. 12. 1991	
	Turquie	Accord commercial	31. 8. 1946	31. 12. 1991	
	Yougoslavie	Accord commercial Protocole	25. 1. 1964 6. 5. 1970	31. 12. 1991	
	ITALIA	Argentina	Accordo commerciale e scambio di note	25. 11. 1957	31. 12. 1991
		Canada	Modus vivendi commerciale	28. 4. 1948	31. 12. 1991
		Costa Rica	Modus vivendi commerciale e scambio di note	20. 2. 1953 23. 6. 1953	12. 11. 1991
		Giappone	Agreed minutes	31. 12. 1969	30. 9. 1991
		Guatemala	Modus vivendi commerciale	6. 6. 1936	31. 12. 1991
Malta		Accordo commerciale	28. 7. 1967	31. 12. 1991	
Marocco		Accordo commerciale Protocollo	28. 1. 1961 24. 2. 1963	31. 12. 1991	
Messico		Accordo commerciale Protocollo	15. 9. 1949 28. 10. 1963	31. 12. 1991	
Pakistan		Scambio di note	20. 7. 1963		
Paraguay		Accordo commerciale	10. 1. 1961	10. 1. 1992	
Repubblica araba d'Egitto		Accordo commerciale	8. 7. 1959	23. 1. 1992	
Siria		Protocollo commerciale	29. 4. 1959	31. 12. 1991	
Tunisia		Accordo commerciale	10. 11. 1955	31. 12. 1991	
		Accordo commerciale e protocollo addizionale	23. 11. 1961 2. 8. 1963	31. 12. 1991	
NEDERLAND	Arabische Republiek	Handelsovereenkomst	21. 3. 1953	31. 12. 1991	
	Egypte	Handels- en betalingsovereenkomst	25. 11. 1957	31. 12. 1991	
	Argentinië	Handelsakkoord	6. 9. 1949	31. 12. 1991	
	Turkije				

PORTUGAL	Angola	Acordo comercial	20. 1. 1979	19. 1. 1992
	Colômbia	Acordo comercial	28. 12. 1978	27. 12. 1991
	Coreia do Sul	Acordo comercial	2. 12. 1977	1. 12. 1991
	Equador	Acordo comercial	16. 12. 1976	15. 12. 1991
	Senegal	Acordo comercial	30. 1. 1975	} 29. 1. 1992
		Protocolo adicional	21. 2. 1980	
	Tunísia	Acordo comercial	9. 11. 1974	8. 11. 1991
	Zaire	Acordo comercial	16. 12. 1983	15. 12. 1991
UEBL / BLEU	Argentine / Argentinië Pakistan	Accord commercial et de paiement / Handels- en betalingsakkoord	25. 11. 1957	31. 12. 1991
		Accord commercial / Handelsakkoord	15. 3. 1952	31. 12. 1991

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République argentine concernant la conclusion des négociations engagées au titre de l'article XXIV 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 24 du 29 janvier 1988.)*

Page 59, point II lettre B, le point suivant est inséré :

- « 2. The commitment in 1. shall apply from 1 January 1987 to 31 December 1990. The quantity for 1987 shall be in addition to any EC obligation remaining with respect to the interim agreement of 1 July 1986. »

---

**Rectificatif à la décision 90/682/CECA des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 21 décembre 1990, portant établissement de plafonds annuels et d'une surveillance communautaire à l'égard de l'importation de certains produits relevant du traité CECA et originaires de Yougoslavie (1991)**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 376 du 31 décembre 1990.)*

Page 33, à l'annexe, la note (1) de bas de page se lit comme suit :

- « (1) D'une épaisseur de moins de 3 mm. »

Page 34, à l'annexe, la note (1) de bas de page est à supprimer.

---